

## Annexe 8 à l'article 8

(Etat au 01.01.2025)

### Cas spéciaux

a	Supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments historiques : 0.30–0.60‰
b	Supplément pour des réparations coûteuses de bâtiments de qualité supérieure/luxueux : 0.30–0.60‰
c	Supplément pour des assurances au premier risque : 0.30–1.00‰
d	Supplément pour des bâtiments avec une valeur de démolition : 0.30–1.00‰
e	Supplément pour des objets à l'écart et/ou difficiles à atteindre en temps utile par les services de défense : 0.20–20‰
f	Supplément pour des bâtiments présentant de considérables défauts sur le plan de la police du feu : 0.10–40‰
g	Supplément pour des bâtiments en majeure partie vides ou inhabités : 0.20–1.00‰
h	Supplément pour des bâtiments qui peuvent subir, en cas d'incendie, de considérables dégâts causés par l'eau d'extinction ou un gros enfumage aux étages : 0.10–0.40‰
i	Supplément pour des bâtiments disposant de poutrelles d'acier non protégées : 0.10–1.00‰
k	Supplément pour des bâtiments dont la toiture consiste en une couverture non rigide ou mixte : 0.20–1.00‰
l	Supplément pour des bâtiments dont la protection est lacunaire au niveau de l'extinction ou dont la protection par les services de défense est insuffisante : 0.10–40‰
m	Supplément pour les serres, selon le type de verre ou la classe de résistance à la grêle et l'indemnisation choisie en cas de dommages dus aux éléments naturels : 0.20–40‰
n	Supplément pour des bâtiments présentant un risque accru de dommages dus aux éléments naturels : 0.10–40‰
o	Supplément pour des bâtiments ayant subi des dommages dans une mesure supérieure à la moyenne : 0.10–20‰
p	Réduction pour les bâtiments qui ne sont pas en dur et qui répondent entièrement aux prescriptions de protection incendie 2015 : 0.01–0.20‰

q Réduction pour les bâtiments dont la construction est certifiée durable : 0.01–0.20‰
---

Pour de justes motifs, notamment en raison d'un changement important dans l'évolution des dommages ou de l'évaluation du risque, l'AIB peut augmenter ou réduire les taux de prime, les suppléments selon l'affectation ou les suppléments pour cas spéciaux. Des suppléments de primes peuvent être perçus pour des bâtiments présentant un risque de sinistre plus élevé. L'application de suppléments ou de réductions est précisée dans une directive interne.